

**RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR AUX OBSERVATIONS  
DE L'INTÉRESSÉE ACEF DE L'OUTAOUAIS**



1 **INTRODUCTION**

2 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu  
3 les observations écrites de l'ACEF de l'Outaouais (« ACEFO »), seule partie intéressée  
4 s'étant manifestée dans le cadre de la présente demande.

5 Par ses observations, l'ACEFO aborde plus particulièrement les sujets qu'elle libelle  
6 comme suit :

- 7 • la prévision de la demande d'électricité ;
- 8 • les calculs liés au réseau 120 kV du poste de Duvernay ;
- 9 • l'identification des solutions ;
- 10 • les gains d'efficience.

11 D'abord, le Transporteur rappelle que dans le cadre de son processus de planification  
12 du réseau de transport, il a identifié la solution optimale, des points de vue technique,  
13 économique et environnemental, afin d'atteindre les objectifs visés par le projet. Ces  
14 objectifs visent à assurer la croissance et la fiabilité de l'alimentation en électricité des  
15 clients desservis dans la zone est et centre de la couronne nord de la rivière des  
16 Mille-Îles ainsi que l'île de Laval. Selon les pratiques usuelles, son processus d'analyse  
17 a ainsi permis de dégager divers scénarios pour ensuite proposer la solution la plus  
18 performante et la plus efficiente.

19 Le Transporteur souligne de plus que le projet visé par la présente demande s'inscrit  
20 dans le cadre du déploiement de son *Plan d'évolution du réseau 120 kV alimenté par le*  
21 *poste de Duvernay* (le « Plan »). Ce plan, déposé au présent dossier<sup>1</sup>, permet à la Régie  
22 de l'énergie (« la Régie ») de bien situer le projet dans le cadre des orientations plus  
23 globales d'interventions prévues sur le réseau à 120 kV alimenté par le poste de  
24 Duvernay. Tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1<sup>2</sup>, **le Plan est le produit**  
25 **d'une planification intégrée du réseau de transport régional et principal.**

---

<sup>1</sup> HQT-1, Document 1, annexe 1.

<sup>2</sup> Page 5.

1 **ACEF DE L'OUTAOUAIS**

2 D'entrée de jeu, le Transporteur remarque que plusieurs des observations de l'ACEFO  
3 découlent d'incompréhensions manifestes de la part de l'intéressée quant aux pratiques  
4 d'affaires du Transporteur. En particulier, cela appert des commentaires de l'ACEFO  
5 portant sur la collaboration entre le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de  
6 distribution d'électricité (le « Distributeur ») quant à la planification intégrée des projets,  
7 à l'utilisation des postes et équipements qui sont déjà en service et au choix de la  
8 solution optimale afin de répondre aux objectifs visés. De plus, certaines prétentions,  
9 sans fondement de l'avis du Transporteur, affaiblissent grandement l'argumentation  
10 présentée par l'intéressée.

11 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie doit prendre en considération  
12 les remarques introductives précédentes dans son analyse des représentations  
13 de l'intéressée.

14 La réplique du Transporteur à l'égard des observations de l'ACEFO se retrouve ci-après.

15 *Nature et motifs de l'intervention*

16 En page 3 de ses observations, l'intéressée mentionne qu'elle est un organisme voué à  
17 la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels de l'Outaouais. Elle  
18 précise également que le présent dossier aura des conséquences, à moyen et long  
19 terme, pour les consommateurs qu'elle représente.

20 Sans vouloir présumer de l'opinion de la Régie quant au caractère utile et pertinent des  
21 observations de l'intéressée, le Transporteur se questionne sur les motifs de  
22 l'intervention de l'intéressée. En effet, le présent projet d'investissement vise à répondre  
23 à la croissance de la demande de la zone est et centre de la couronne nord de la rivière  
24 des Mille-Îles ainsi que l'île de Laval, soit la zone d'étude. Ce projet ne concerne donc  
25 pas directement la région de l'Outaouais.

26 De plus, l'ACEFO demande à la Régie, en page 3, que lui soit remboursé l'ensemble  
27 des frais qui auront été encourus pour sa participation dans le cadre du présent dossier.  
28 Or, par ses décisions D-2010-132 et D-2011-022, la Régie a clairement indiqué qu'elle  
29 ne s'attendait pas à ce que les intéressées déposent des demandes de frais dans les

1 cas où la Régie demande simplement des observations écrites de la part des  
2 intéressées. Le Transporteur estime que la même situation est présente dans ce  
3 dossier. Ainsi, toute demande de frais de l'intéressée devrait être rejetée par la Régie.

4 Prévisions de la demande d'électricité

5 À la page 5 de ses observations, l'ACEFO questionne l'approche du Transporteur quant  
6 aux besoins de la charge locale et des interventions planifiées du Transporteur « [...] en  
7 vue d'optimiser l'utilisation des capacités excédentaires des actifs de transport ». L'intéressée enchaîne par la suite en mentionnant, erronément et sans preuve aucune à  
8 cet effet, que le Transporteur se limite à « [...] renforcer ses capacités de transport dans  
9 les zones où l'on prévoit des dépassements futures (sic) des capacités existantes ». (Nos soulignés)

12 Le Transporteur juge nécessaire de rétablir les faits à cet égard.

13 Il rappelle que la croissance soutenue de la charge présente dans la zone d'étude a  
14 provoqué le dépassement de capacité d'alimentation de plusieurs postes. Ainsi, le poste  
15 source de Duvernay ne suffit plus pour alimenter ses postes satellites et ce, malgré le  
16 fait que plusieurs interventions ont été réalisées dans ces postes par le passé.  
17 Contrairement aux prétentions de l'intéressée, ces interventions ont permis de  
18 maximiser l'utilisation des postes et équipements qui sont déjà en service, repoussant  
19 ainsi les investissements visés par la présente demande. Cette pratique, souhaitée par  
20 la Régie dans sa décision D-2010-161, fait d'ailleurs partie intégrante des actions mises  
21 de l'avant par le Transporteur dans le cadre de la planification de ses interventions sur  
22 le réseau.

23 De plus, le Transporteur souligne qu'avant de procéder à des investissements  
24 importants sur son réseau, il s'assure de concert avec le Distributeur, de bien gérer la  
25 demande, notamment par des transferts de charge qui permettront d'optimiser  
26 l'utilisation des équipements existants. Le Transporteur souligne également que certains  
27 dépassements de capacité sont gérés par des plans de contingence du Distributeur tel

1 que convenu avec ce dernier. Cette pratique a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs  
2 présentations à la Régie, notamment dans sa récente demande tarifaire 2011<sup>3</sup>.

3 Également, comme indiqué à la pièce HQT-9, Document 1.1 (dossier R-3738-2010)<sup>4</sup>, de  
4 nombreux projets sont à l'étude avec le Distributeur pour trouver les solutions optimales  
5 aux dépassements de capacité.

6 Par ailleurs, comme mentionné à la page 11 de la pièce HQT-1, Document 1 de la  
7 présente demande, la CLT du poste de Duvernay est déjà dépassée, tout comme la  
8 capacité de certaines lignes à 120 kV et celle de la ligne L1178. Il est donc inexact de  
9 prétendre, comme le fait l'intéressée, que le Transporteur se limite uniquement à  
10 renforcer ses capacités de transport dans les zones où l'on prévoit des dépassements  
11 futurs des capacités existantes.

12 En page 6 de ses observations, l'ACEFO ajoute que le Transporteur et le Distributeur  
13 devraient collaborer pour mettre en place une stratégie commune permettant de bien  
14 gérer la demande. Elle est d'avis qu'une planification intégrée du réseau de transport  
15 d'électricité devrait être appliquée par le Transporteur. Par ces commentaires,  
16 l'intéressée suppose, à tort, qu'aucune intervention ou collaboration n'est faite entre les  
17 deux divisions et qu'une planification intégrée n'est pas déjà en place. Cette supposition  
18 est sans fondement et n'est supportée d'aucune preuve.

19 La preuve soumise à l'appréciation de la Régie par le Transporteur démontre au  
20 contraire et de façon probante que :

- 21 • des interventions ont été effectuées sur le réseau de transport afin de maximiser  
22 l'utilisation des équipements en place ;
- 23 • des transferts de charge sont effectués par le Distributeur afin de soulager  
24 certains postes qui sont en surcharge.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3738-2010, HQT-9, Document 1, Section 2.1 – Description des catégories d'investissement, page 18, 2 août 2010.

<sup>4</sup> HQT-9, Document 1.1, État de la transformation des postes, 2 août 2010.

1 *Calculs liés au réseau 120 kV du poste de Duvernay*

2 La section 3 des observations de l'intéressée ne fait que rappeler les faits au dossier et  
3 l'ACEFO se limite à mentionner au dernier point que le document du Transporteur ne  
4 signale pas si d'autres cas critiques ont été identifiés.

5 À cet effet, le Transporteur souligne à la Régie que le Plan déposé par le Transporteur  
6 au dossier contient les éléments sur certains aspects plus techniques qui appuient et  
7 justifient le projet présenté pour autorisation. L'ACEFO aurait eu intérêt à consulter le  
8 Plan avant de formuler des commentaires sur les aspects techniques liés au réseau à  
9 120 kV du poste de Duvernay.

10 *Identification des solutions*

11 Comme à la section 3 de ses observations, l'intéressée semble se limiter à rappeler les  
12 faits au dossier. Elle précise au dernier point qu'une explication plus claire devait être  
13 apportée sur la question des modifications aux protections. Encore une fois, le  
14 Transporteur souligne que le Plan contient une section portant sur ce point précis.  
15 L'ACEFO aurait eu intérêt à consulter le Plan avant de formuler des commentaires sur  
16 les modifications aux protections.

17 *Gains d'efficience*

18 À la page 9 de ses observations, l'ACEFO mentionne que le Transporteur a présenté à  
19 la Régie, dans le cadre du dossier R-3738-2010, des exemples de l'application de sa  
20 démarche de planification intégrée ayant entraîné des investissements évités en  
21 pérennité. Elle indique que le projet à l'étude ne présente pas d'analyse à cet égard.

22 Comme mentionné en page 9 des observations de l'intéressée, il est précisé que le  
23 Transporteur verra à fournir de telles informations, le cas échéant. Or, le cas présent  
24 n'est pas un cas requérant de telles informations. En effet, le présent projet est un cas  
25 de croissance dont les solutions alternatives ne représentent pas des cas  
26 d'investissements en pérennité. Il n'est donc pas pertinent de considérer l'écart de coût  
27 entre la solution retenue et les deux autres solutions alternatives dans le cadre  
28 du projet.

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur a produit auprès de la Régie toute l'information requise et pertinente à  
3 l'étude de la demande en conformité avec le cadre réglementaire prévu à l'article 73 de  
4 la LRÉ ainsi qu'au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de*  
5 *la Régie de l'énergie.*

6 De ce qui précède et de ce qui fût produit au dossier de la Régie, le Transporteur  
7 soutient que le projet est requis afin d'assurer la croissance du réseau de transport  
8 d'électricité de même que la fiabilité de l'alimentation des clients du Distributeur. Le  
9 poste de Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV disposant d'une capacité d'expansion  
10 adéquate, le projet du Transporteur assurera de surcroit la croissance de la charge à  
11 long terme de la zone d'étude.